

effet de modifier l'étendue du territoire dans lequel un expéditeur peut soutenir la concurrence et, pour cette raison, il peut les déférer à la Commission. C'est une question épineuse que de déterminer les limites des territoires de concurrence, de décider si les manufacturiers de la Nouvelle-Ecosse doivent jouir de tarifs avantageux, leur permettant de faire sentir leur concurrence jusqu'à l'ouest de Montréal, ou bien si la cherté de la construction et de l'exploitation des chemins de fer de la Colombie Britannique justifie un tarif élevé, empêchant les marchandises de cette province de pénétrer au cœur des prairies. Un amendement à la loi des chemins de fer donne à la Commission le droit de régler les tarifs des téléphones, des télégraphes et des messageries, quoique leur conférant à cet égard des pouvoirs moins étendus que ceux qu'ils possèdent en matière de chemin de fer.

En principe, la procédure de la Commission, d'une grande simplicité, est exempte de formalités, car l'expérience a démontré que ce mode d'opérer favorise les compromis et les transactions. Si possible, les différends sont aplanis au moyen de recommandations faites à la compagnie ou à l'expéditeur; ainsi, en 1926, 90 p.c. des plaintes reçues par la Commission furent réglées en dehors de toute audience. L'ancien comité des chemins de fer siégeait à Ottawa, à la manière d'un tribunal, de telle sorte que les plaignants qui ne pouvaient ni comparaître en personne, ni retenir les services d'un avocat, ne pouvaient faire redresser leurs griefs. Au contraire, la Commission des Chemins de fer siège en tous lieux et ses itinéraires sont arrangés de telle manière que l'audition des témoins et des plaignants entraîne un minimum de frais.

Le commissaire en chef, ou le sous-chef, s'il préside, tranche souverainement les questions de droit. Sur les points de fait aussi, les décisions de la commission sont finales et sont indépendantes des précédents créés par la jurisprudence de toute autre cour. Les questions de droit et de compétence sont distinguées; dans le premier cas, la Commission peut, à son gré, permettre un appel à la Cour Suprême, mais dans le second cas le droit d'appel est absolu.

Le comité des chemins de fer du Conseil Privé étant constitué par les membres du Cabinet était responsable devant le Parlement. Lorsque les attributions du comité furent transportées à la Commission des chemins de fer, cette responsabilité fut conservée, mais modifiée dans son essence. Toute décision de la Commission peut être déférée au gouverneur en son conseil, qui peut d'ailleurs intervenir de son propre mouvement, pour l'infirmier ou la modifier, mais ce pouvoir d'infirmité s'exerce généralement en renvoyant la cause devant la Commission pour y être jugée de nouveau. Depuis son institution jusqu'au 31 décembre 1926, la Commission a entendu 8,941 causes, mais 89 de ses jugements seulement ont été frappés d'appel, 49 étant déferés à la Cour Suprême du Canada et 40 au Gouverneur général en son conseil. Trois de ces appels sont encore pendants; dix des jugements déferés à la Cour Suprême et trois de ceux déferés au Gouverneur général en son conseil ont été infirmés.

II.—CHEMINS DE FER.

1.—Esquisse historique.

Le premier chemin de fer canadien fut construit en 1836, entre St-Jean et Laprairie, afin de raccourcir le trajet entre Montréal et New-York. Un second chemin de fer, reliant Montréal à Lachine, fut ouvert en 1847 et une troi-